

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
MM. Le Fur, Merville, Garraud et Beaudouin

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La sanction pécuniaire prononcée par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances est annulée de plein droit en cas de relaxe ou de non-lieu prononcés par le juge pénal sur les mêmes faits ou sur des faits connexes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir du moment où le juge pénal décide qu'il n'y a pas lieu de condamner, il ne saurait y avoir de sanction administrative. C'est la décision de la justice qui doit primer sur celle d'une autorité administrative.